

ARTICLE 8 : COTISATION

- 8.1** La cotisation syndicale est fixée par l'assemblée générale. L'avis de convocation de l'assemblée générale doit faire mention du changement qu'on veut apporter à la cotisation syndicale.
- 8.2** Une majorité simple des votes enregistrés à cette assemblée est nécessaire pour modifier la cotisation syndicale. Toutes et tous les membres qui reçoivent un salaire doivent payer la même cotisation syndicale.
- 8.3** Le comité exécutif fixe le droit d'entrée exigé des nouvelles, nouveaux membres. Ce droit d'entrée doit être d'au moins deux dollars et d'au plus cinq dollars.